

MESURES EXCEPTIONNELLES



COVID-19



SOMMAIRE

1/L'URSSAF AUVERGNE ACCOMPAGNE
LES ENTREPRISES ET LES TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS DEPUIS LE DÉBUT DE LA CRISE 4

LES MESURES DE SOUTIEN
AUX EMPLOYEURS 4

LES MESURES DE SOUTIEN
AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS 6

L'INCIDENCE SUR L'EMPLOI
AU 2^e TRIMESTRE 2020 8

2/LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :
CE QUI A CHANGÉ EN SEPTEMBRE 10

LES MESURES POUR ACCOMPAGNER
LES EMPLOYEURS 10

LES MESURES POUR ACCOMPAGNER
LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS 12

3/LE FONCTIONNEMENT DES URSSAF 16



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Depuis mars 2020, le réseau des Urssaf a mis en place des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants présentant de sérieuses difficultés de trésorerie. **Au total, ce sont près de 385 millions d'euros d'avance de trésorerie faites aux entreprises et travailleurs indépendants auvergnats. Près de 24 millions d'euros ont également été versés aux travailleurs indépendants sous forme d'aides financières.**

Les données présentées ci-après dressent un état de l'usage de ces mesures par les entreprises et les travailleurs indépendants de la région, déclinées par département et secteur d'activité.

La crise sanitaire et la mise en place des mesures de confinement depuis la mi-mars a eu un fort impact sur l'emploi. **Ainsi, la baisse des effectifs salariés du secteur privé débutée au 1^{er} trimestre 2020 s'intensifie au 2^e trimestre, ce sont ainsi 2 640 postes perdus ce trimestre (- 0,8 %).** Sur un an, 10 220 postes ont été détruits, ce qui représente une baisse de 3,2 % par rapport au 2^e trimestre 2019. Cette évolution négative est plus élevée que l'évolution nationale (- 2,7 %). Tous les départements sont impactés par cette baisse d'effectifs salariés (Plaquette Stat UR Auvergne – Conjoncture 2^e trimestre 2020 – octobre 2020).

En septembre, les mesures d'accompagnement exceptionnelles évoluent pour les employeurs et les travailleurs indépendants.

Les employeurs doivent désormais s'acquitter de leurs cotisations sociales aux dates d'exigibilités habituelles. Des **reports sont néanmoins autorisés**, sur demande, au moyen du formulaire déjà mis en place via leur espace en ligne. Cette mesure s'applique pour les entreprises appartenant aux secteurs dont l'activité demeure empêchée en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (spectacles, discothèques, festivals ...).

Pour les **travailleurs indépendants**, le recouvrement des cotisations sociales a repris en septembre pour les cotisants mensuels et reprendra en novembre pour les cotisants trimestriels, conformément aux échéanciers adressés en août. Afin d'éviter que les échéances ne soient trop élevées du fait des cotisations reportées depuis le mois de mars, **l'Urssaf a appliqué de manière automatique un revenu 2020**, qui correspond à 50% du revenu qui a servi pour le calcul des cotisations provisionnelles 2020 du travailleur indépendant.

Dans le cadre de la reprise progressive des activités, l'Urssaf continue à accompagner entreprises et travailleurs indépendants en mettant en place l'ensemble des mesures prévues dans le cadre de la Loi de finance rectificative votée cet été, à savoir : exonérations et aides aux paiements de cotisations sociales pour les secteurs d'activité les plus impactés, échelonnement du règlement des cotisations reportées et remises automatiques des majorations de retard.

Plus d'informations concernant ces mesures sur :
<https://mesures-covid19.urssaf.fr>



1 L'URSSAF AUVERGNE ACCOMPAGNE LES ENTREPRISES ET LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

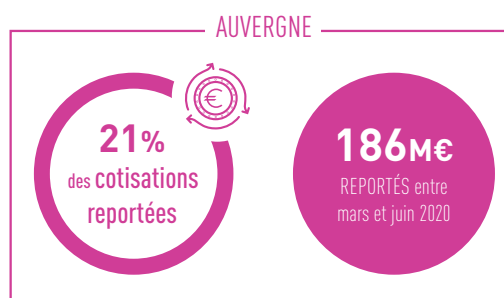
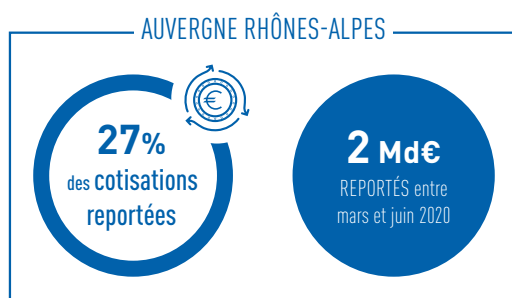
DEPUIS LE DÉBUT DE LA CRISE



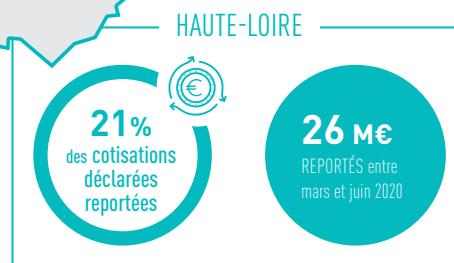
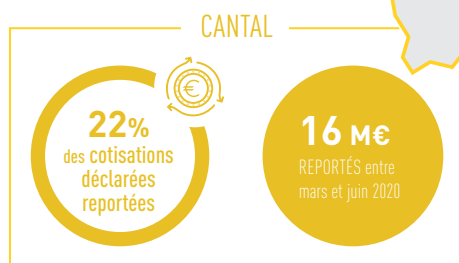
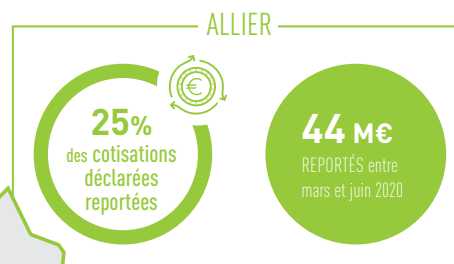
LES MESURES DE SOUTIEN

AUX EMPLOYEURS

REPORT DES COTISATIONS SUR LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE MONTANTS CUMULÉS DE MARS À JUIN 2020

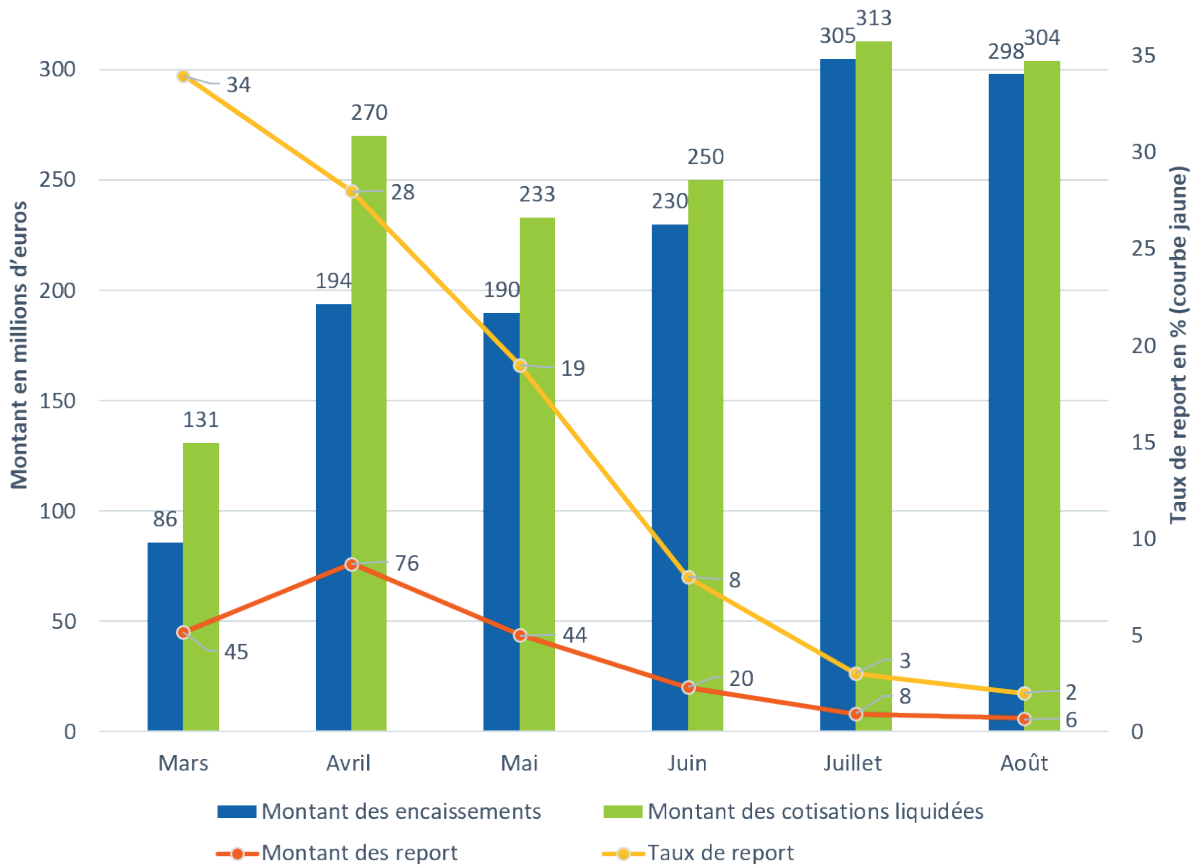


ZOOM PAR DÉPARTEMENTS



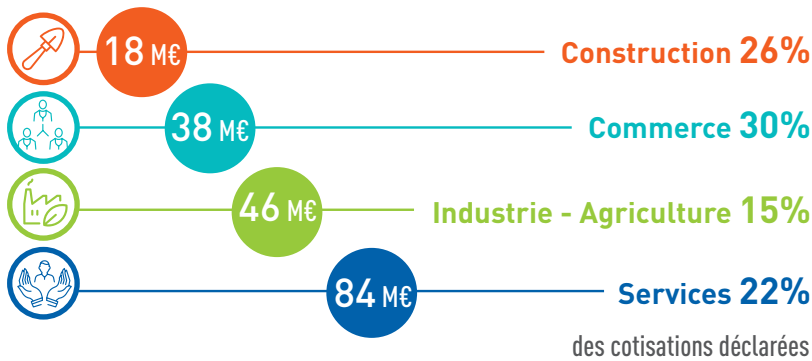
ZOOM PAR MOIS

MONTANTS CUMULÉS DE MARS À AOÛT 2020



ZOOM PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

MONTANTS CUMULÉS DE MARS À JUIN 2020

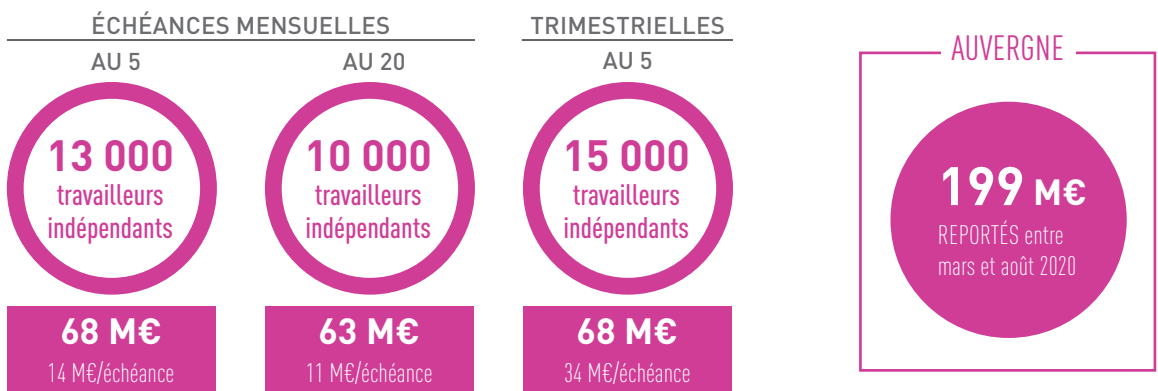




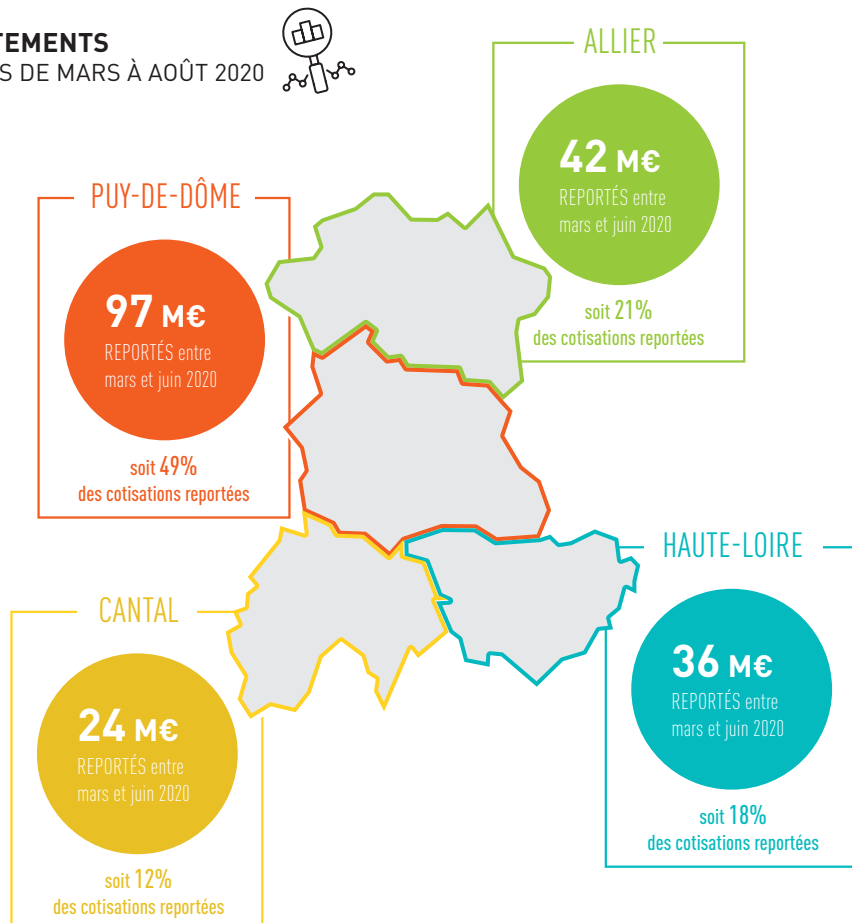
LES MESURES DE SOUTIEN

AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

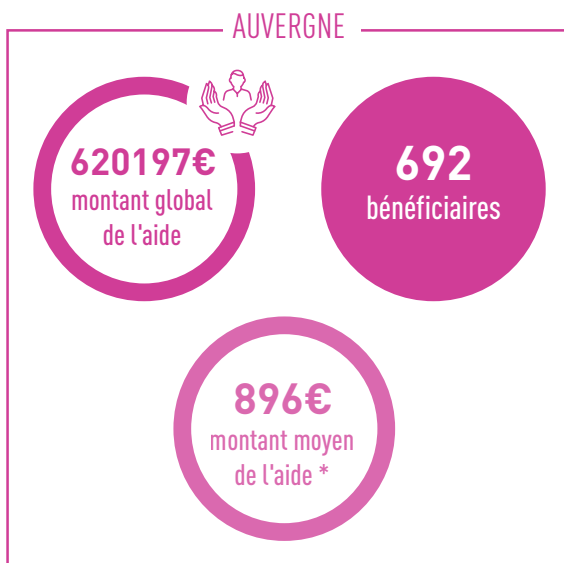
REPORT AUTOMATIQUE DES COTISATIONS SUR LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE MONTANTS CUMULÉS DE MARS À AOÛT 2020



ZOOM PAR DÉPARTEMENTS MONTANTS CUMULÉS DE MARS À AOÛT 2020

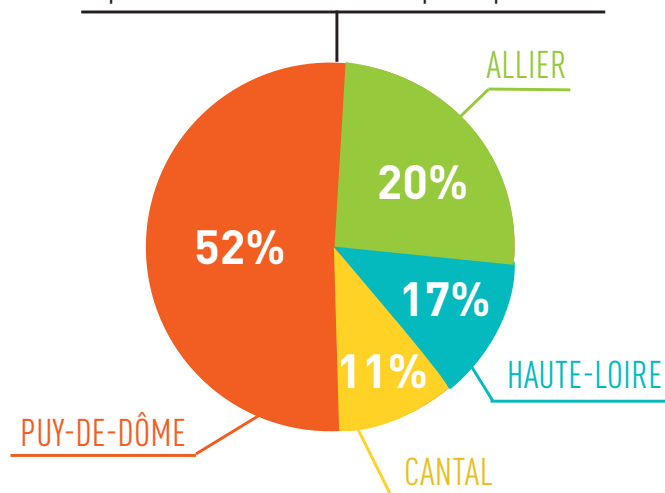


L'AIDE AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE



* Cette aide financière exceptionnelle est non cumulable avec celle versée au titre du fond de solidarité.

Répartition des aides versées par département

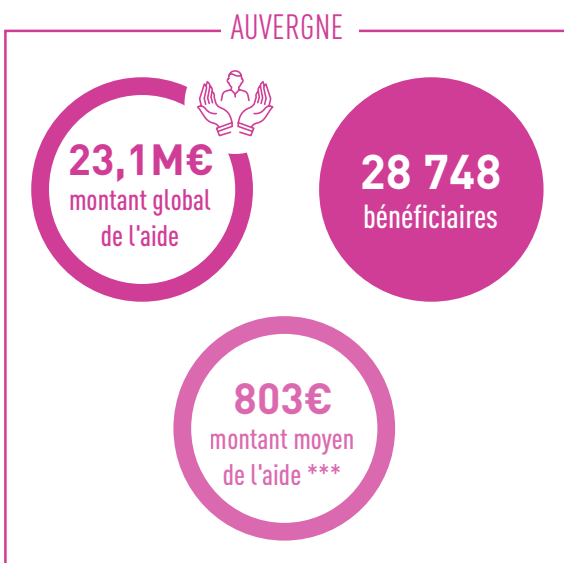


L'AIDE AUTOMATIQUE CPSTI** RCI COVID-19

POUR LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET AUTO-ENTREPRENEURS RELEVANT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

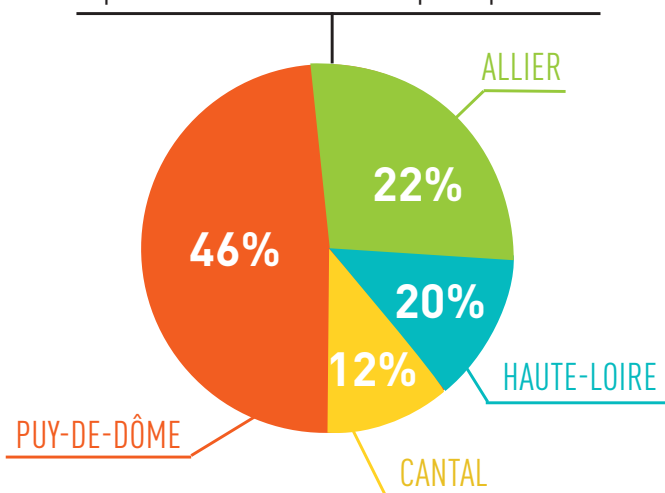


** CPSTI : Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants



*** Rappel : montant versé entre 30 euros et 1 250 euros/assurés

Répartition des aides versées par département



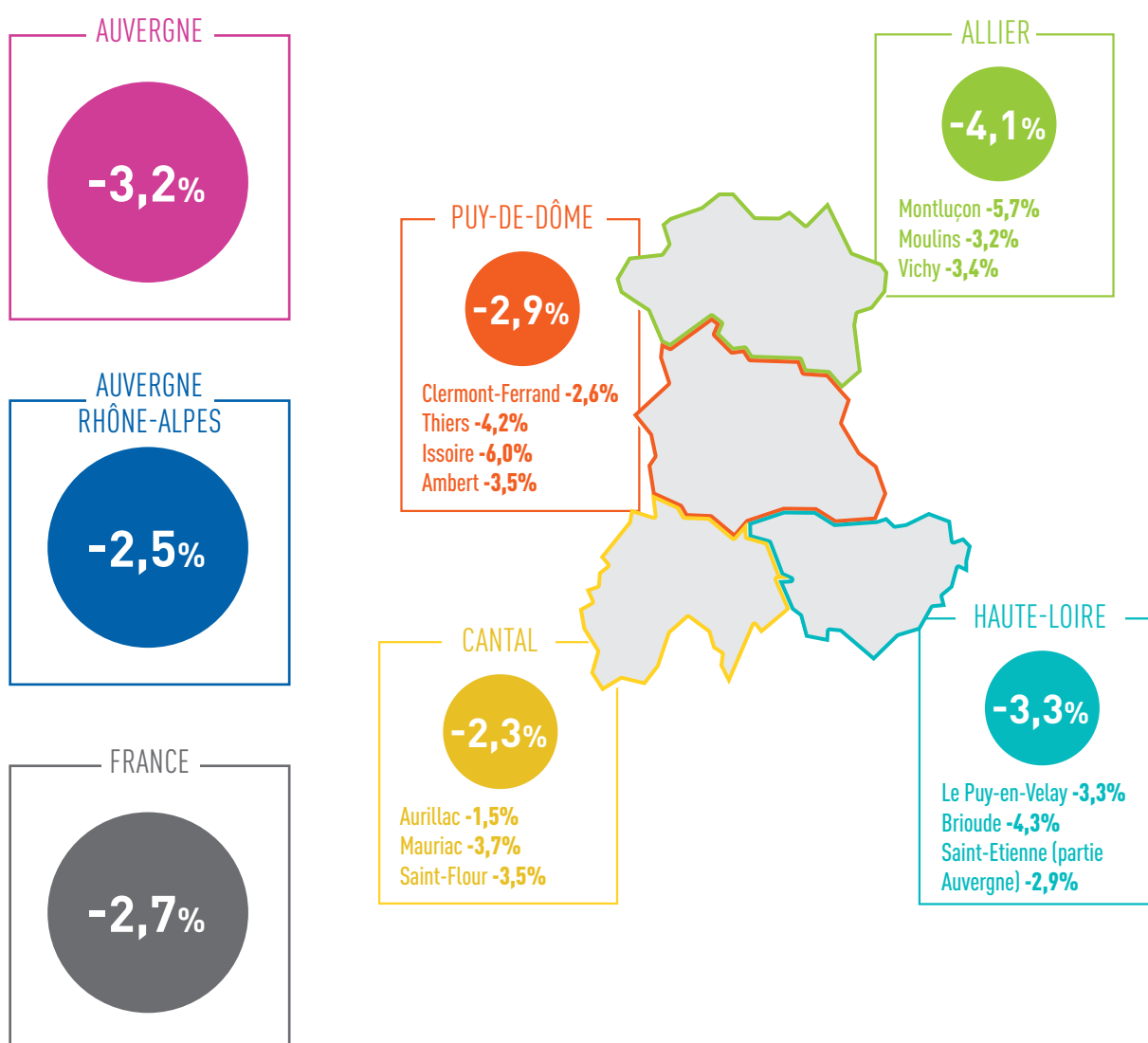
L'INCIDENCE SUR L'EMPLOI

AU 2^e TRIMESTRE 2020

FORTE BAISSÉ DES EFFECTIFS SALARIÉS SE POURSUIT AU 2^e TRIMESTRE 2020

La première moitié du 2^e trimestre 2020 est marquée par la prolongation des mesures de confinement mises en œuvre mi-mars afin de limiter la propagation du virus Covid-19. Ces mesures se sont traduites par une importante dégradation de la situation économique. Ainsi, la baisse des effectifs salariés du secteur privé débutée au 1^{er} trimestre 2020 s'intensifie au 2^e trimestre. Les établissements auvergnats du secteur privé qui emploient 310 500 salariés ont enregistré une perte de 2 640 postes ce trimestre. Sur un an, 10 220 postes ont été détruits, ce qui représente une diminution de 3,2 % par rapport au 2^e trimestre 2019. Cette évolution négative est plus marquée que l'évolution nationale (- 2,7 %) et affecte tous les départements auvergnats.

ÉVOLUTION ANNUELLE DES EFFECTIFS PAR ZONE D'EMPLOI



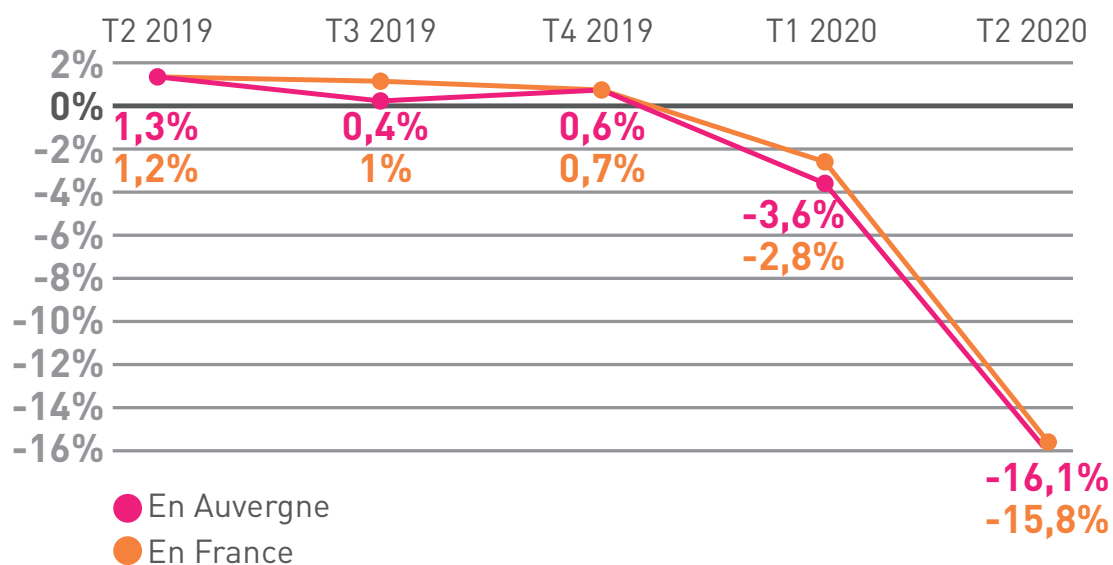
ÉVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE



La masse salariale (soumise à cotisations sociales) versée par les établissements privés auvergnats diminue de 16,1 % ce trimestre et le Salaire Moyen Par Tête (SMPT) de 13,0 %.

Sur un an, la baisse atteint 18,3 % pour la masse salariale et 15,1 % pour le SMPT. Cette baisse est due au recours massif au chômage partiel qui conduit à substituer aux salaires des indemnités non soumises à cotisations sociales.

Au 2^e trimestre 2020, le montant versé au titre du chômage partiel représente 9,9 % de la masse salariale versée au 2^e trimestre 2020 (1,9 % au 1^{er} trimestre 2020).



2 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

CE QUI A CHANGÉ EN SEPTEMBRE

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, le Gouvernement a, dès le début de la crise, mis en œuvre des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie.

La loi de finances rectificative votée cet été par le parlement complète et renforce les mesures de soutien aux entreprises et travailleurs indépendants pour accompagner la reprise d'activité.



LES MESURES POUR ACCOMPAGNER

LES EMPLOYEURS

Les mesures de soutien prennent la forme :

- D'une exonération Covid et d'une aide au paiement des cotisations
- De plans d'apurement exceptionnels
- De remises exceptionnelles de dettes

1. EXONÉRATION ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS

LES ENTREPRISES OU ASSOCIATIONS DE MOINS DE 250 SALARIÉS RELEVANT DES SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LA CRISE ÉCONOMIQUE OU CEUX DONT L'ACTIVITÉ EN DÉPEND

Sont concernés :

- les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 : hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers, ...
- les secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie, etc.) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2020

Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au fonds national d'aide au logement) dans la limite de 800 000€ (120 000€ pour la pêche et l'aquaculture) en cumul avec l'aide au paiement.

Aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020. Cette aide au paiement s'applique sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf au titre de l'année 2020 après application de toutes les autres exonérations.

Attention : les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 31 mai 2020 n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération et de l'aide au paiement.

L'exonération est déclarée directement par l'employeur via la DSN (CTP 667) **au plus tard le 31 octobre 2020.**

L'aide au paiement est calculée et déclarée par l'employeur via la DSN (CTP 051) **au plus tard le 31 octobre 2020.**

ENTREPRISES OU ASSOCIATIONS DE MOINS DE 10 SALARIÉS RELEVANT DES SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ IMPLIQUE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET A ÉTÉ INTERROMPUE

Sont concernés les secteurs accueillant du public, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs d'activité de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers, de la viticulture, de la pêche, de la blanchisserie, etc.

Pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2020

Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement)

Aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1^{er} février au 30 avril 2020. Cette aide au paiement s'applique sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf au titre de l'année 2020 après application de toutes les autres exonérations.

Attention : les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 30 avril 2020 n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération et de l'aide au paiement.

L'exonération est déclarée directement par l'employeur via la DSN (CTP 667) **au plus tard le 31 octobre**.

L'aide au paiement est calculée et déclarée par l'employeur via la DSN (CTP 051) **au plus tard le 31 octobre**.

2. PLANS D'APUREMENT EXCEPTIONNELS

Sont concernés tous les employeurs débiteurs de cotisations et contributions à la date du 30 juin 2020.

Le plan d'apurement intègre toutes les cotisations et contributions recouvrées par l'Urssaf, y compris les parts salariales après prise en compte de l'exonération « Covid » et de l'aide au paiement.

Les propositions de plans d'apurement seront communiqués par l'Urssaf aux employeurs avant le 30 novembre. L'employeur pourra le renégocier via son compte en ligne dans un délai d'un mois. Au-delà de ce délai, le plan d'apurement sera réputé accepté.

Le respect du plan entraînera la remise automatique des majorations de retard.

3. REMISES EXCEPTIONNELLES DE DETTES

ENTREPRISES OU ASSOCIATIONS DE MOINS DE 250 SALARIÉS, QUI NE BÉNÉFICIENT PAS DES EXONÉRATIONS OU DE L'AIDE AU PAIEMENT

Sont concernés les secteurs d'activité qui ont bénéficié d'un report de paiement des cotisations et qui justifient d'une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 2019

Pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2020

Remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales contractées au titre des périodes d'activité de février à mai 2020.

Cette remise ne peut excéder 50% des sommes dues.

Attention : le bénéfice de cette remise partielle est conditionné au remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans le plan d'apurement.

Pour bénéficier de ces aides, l'entreprise ne doit pas avoir été condamnée pour travail dissimulé au cours des cinq années précédant la demande.



LES MESURES POUR ACCOMPAGNER

LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les mesures d'accompagnement concernent les cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants artisans, commerçants et professions libérales.

1. REPRISE DU PAIEMENT DES ÉCHÉANCES ET ÉCHELONNEMENT

Pour les travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations sociales courantes a repris à compter de l'échéance du 5 septembre 2020 pour les cotisants mensualisés et reprendra à compter du mois de novembre pour les échéances trimestrielles, conformément aux échéanciers adressés en août.

Ces échéanciers ont été recalculés sur la base d'un revenu provisionnel 2020 diminué de 50% par l'Urssaf afin de soulager leur trésorerie et prendre en compte l'impact économique de la crise sanitaire.

Leurs cotisations définitives 2020 (régularisation) seront calculée au 2^e trimestre 2021, période durant laquelle ils déclareront leurs revenus réels 2020 : le paiement du solde des cotisations exigibles, si ces revenus sont supérieurs à l'estimation réalisée par l'Urssaf, sera échelonné jusqu'à la fin de l'année 2021.

Pour limiter l'ampleur de la régularisation en 2021, les travailleurs indépendants sont invités à ajuster sur leur compte en ligne le revenu estimé 2020 calculé par l'Urssaf s'ils considèrent qu'il n'est pas conforme à leur prévision de résultat d'activité.

Aucune majoration de retard ne viendra pénaliser les travailleurs indépendants dont le revenu réel se révélerait finalement supérieur au revenu estimé.

Si le travailleur indépendant avait un délai de paiement en cours avant le 13 mars 2020, les prélèvements ont été suspendus depuis cette date : la reprise des prélèvements interviendra à compter d'octobre 2020. L'Urssaf va adresser un nouvel échéancier de paiement tenant compte de ce report des prélèvements pendant 7 mois.

Pour accompagner les travailleurs indépendants en difficulté, des plans d'apurement permettant d'échelonner le paiement de leurs dettes sans pénalités ni majorations de retard seront proposés au plus tard en novembre.

2. LA RÉDUCTION DES COTISATIONS

Pour les cotisations et contributions sociales définitives dues pour 2020, mise en place d'une réduction forfaitaire automatique égale à :

- 2 400 euros pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers.

Ainsi que pour les travailleurs indépendants des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

- 1 800 euros pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des autres secteurs d'activité que ceux mentionnés ci-dessus, impliquant l'accueil du public et ayant été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires

Les travailleurs indépendants souhaitant déclarer un revenu estimé pour 2020 peuvent y appliquer un abattement fixé à :

- 5 000 euros pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers.

Ainsi que pour les travailleurs indépendants des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

- 3 500 euros pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des autres secteurs d'activité que ceux mentionnés ci-dessus, impliquant l'accueil du public et ayant été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Les démarches à réaliser pour bénéficier de la réduction vous seront précisées ultérieurement.

3. LES AIDES SPÉCIFIQUES

Les travailleurs indépendants peuvent solliciter auprès de l'Urssaf des aides au titre de l'action sociale. Ces aides sont de 2 types :

- **des secours financiers exceptionnels** : aider le travailleur indépendant à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle (perte d'un marché, incendie, maladie).
- **et/ou une prise en charge totale ou partielle de cotisations personnelles** : en cas de difficultés ponctuelles afin de favoriser la poursuite d'activité d'entreprises viables.

MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LES EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS IMPACTÉS PAR LES MESURES DE RESTRICTIONS SANITAIRES DANS LES ZONES D'ALERTE RENFORCÉE ET MAXIMALE POUR LES PROCHAINES ÉCHÉANCES

Report de cotisations patronales et salariales à échéance du 5 ou 15 octobre possible sans aucune demande préalable pour les employeurs dont l'activité est concernée par une mesure de fermeture :

- cafés, bars et restaurants en zone d'alerte maximale : Marseille, Aix-en-Provence et Guadeloupe ;
- salles de sport en zone d'alerte maximale et en zone d'alerte renforcée.

Ou dont l'activité demeure concernée par une mesure de fermeture déjà en vigueur en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (spectacle, discothèques, festivals...)

Report des cotisations patronales et salariales sur demande préalable possible le 5 ou le 15 octobre pour les employeurs dont l'activité fait l'objet d'une mesure de fermeture partielle. Sont concernés les cafés et bars dans les zones d'alerte renforcée dont l'heure de fermeture est avancée et qui anticipent une forte baisse d'activité.

Les travailleurs indépendants touchés par une fermeture au public partielle ou totale (cafés, bars, restaurants et salles de sport) sont invités à modifier, voire même à neutraliser, leur revenu estimé pour ajuster au mieux leurs prélèvements de cotisations.

L'ensemble de ces reports ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard.

Ces mesures seront ajustées si besoin en fonction de l'évolution des mesures sanitaires qui pourraient être décidées.



3

LE FONCTIONNEMENT

DES URSSAF



LES PRINCIPALES MISSIONS

Depuis 1945, les Français ont fait le choix d'une Sécurité sociale solidaire, protégeant l'ensemble de la population, sans considération de l'âge, de la santé ou des ressources des assurés sociaux. Chaque jour, grâce à un haut niveau de protection sociale, des milliers de personnes peuvent être soignées, obtenir des médicaments, percevoir des aides pour leur logement ou la garde de leurs enfants, toucher une pension et profiter de leur retraite. Les Urssaf participent à la pérennité de notre système de protection sociale, en collectant les cotisations et contributions sociales qui financent notre système de protection sociale.

ASSURER LA COLLECTE DES COTISATIONS SOCIALES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AVEC EFFICACITÉ ET ÉQUITÉ

Les Urssaf sont des organismes de droit privé gérés par les partenaires sociaux. **Elles assurent une collecte qui garantit la mise à disposition rapide et la bonne répartition du montant des cotisations collectées au bénéfice des organismes prestataires du régime général** (Cpam, Carsat et Caf) ou d'autres organismes de protection sociale.

L'Acoss (caisse nationale des Urssaf) et le réseau des 22 Urssaf mettent leur expertise de recouvrement et de gestion de trésorerie au service d'un nombre croissant d'organismes : Unédic, Fonds de solidarité vieillesse (FSV), fonds CMU, autorités organisatrices de la mobilité (AOM), caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), s'affirmant comme recouvreur social de référence. **Ils garantissent la bonne répartition du montant des cotisations et contributions sociales encaissées.** Depuis le 1^{er} janvier 2020, les Urssaf assurent le recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

Parallèlement, **les Urssaf veillent chaque jour au juste équilibre entre la nécessité du recouvrement et l'accompagnement des entreprises en difficulté**, notamment en accordant des délais de paiement et des échéanciers si besoin.

UN RÔLE AUJOURD'HUI MAJEUR : ACCOMPAGNER LES EMPLOYEURS ET LES ENTREPRENEURS, DANS LE CADRE D'UNE RELATION DE SERVICE RÉNOVÉE

L'amélioration de la relation de service pour répondre aux attentes et besoins des différents profils de cotisants est engagée depuis plusieurs années avec les services numériques et les offres de simplification : Cesu et Pajemploi, Titre emploi service entreprise (Tese), Chèque emploi associatif (CEA)... Aujourd'hui, la dynamique évolue encore. Au programme : accessibilité, personnalisation/adaptation, innovation/digitalisation, simplification et proactivité du service.

Dans un contexte législatif et réglementaire évolutif, les Urssaf accompagnent les cotisants pour les aider à remplir leurs obligations. Cette politique s'articule autour de trois priorités : information, prévention et sécurisation des pratiques, auxquelles s'ajoute la fiabilisation des données déclaratives.

L'URSSAF AUVERGNE EN CHIFFRES

8,4 Mds€
D'ENCAISSEMENTS *
dont 4,3 Mds€
par le centre national
Pajemploi

4 SITES
départementaux
Moulins, Aurillac,
Le Puy-en-Velay,
Clermont-Ferrand

Près de **450**
COLLABORATEURS

120 229
COMPTES COTISANTS
gérés par l'Urssaf Auvergne
(hors centre national
Pajemploi) *



Les fonds collectés
sont mis à disposition
des caisses prestataires
en moins de
5 HEURES

2 CENTRES nationaux
Le centre national Pajemploi
basé au Puy-en-Velay et un
centre national de validation
basé à Clermont-Ferrand

99,62%
des employeurs de régime
général **DÉCLARENT**
leurs cotisations
SUR INTERNET *

*données 2019



CONTACT PRESSE

Sophie GUAMIS

04 73 42 32 91

communication.auvergne@urssaf.fr



@UrssafAuvergne



@Urssaf_Aura